

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE LA
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE HOCKEY SUR GLACE INC.
CONNUE SOUS LE NOM DE

HOCKEY QUÉBEC



AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (R.L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|--|
| Décision | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13; N.I. 2016-01-01 (NCPC).</p> |
| Ordonnance | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | 60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.

Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de 29.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	4
INTERPRÉTATION	5
CHAPITRE	
I Équipements du participant	7
II Comportements et attitudes du participant	9
III Encadrement	
- Section I Règles de pratique	10
- Section II Les entraîneurs et les préposés à la santé et sécurité	12
- Section III Les officiels	14
- Section IV L'organisateur	15
- Section V Les services	16
IV L'environnement physique	17
V Les sanctions concernant le non-respect du règlement	18
RÉFÉRENCES	19
ANNEXES	
Annexe 1 Tableau Contact physique, mise en échec progressive et et mise en échec corporelle	20
Annexe 2 Trousse de premiers soins	21
Annexe 3 Classification des officiels	22
Annexe 4 Recommandations	23

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement de sécurité s'applique exclusivement dans le cadre d'une activité de hockey sanctionnée par la Fédération québécoise de hockey sur glace Inc. (FQHG) aussi connue sous le nom de Hockey Québec. Seuls les membres de Hockey Québec sont assujettis à ce règlement.

L'appellation hockey réfère à l'activité pratiquée sur une surface glacée ou autres et est caractérisée entre autres, par l'utilisation de patins, d'un bâton de hockey, d'une rondelle ou d'une balle.

Les règles de jeu sont celles de Hockey Canada ainsi que celles de Hockey Québec. Il n'y a aucun appel possible devant le ministre responsable de la Loi sur la sécurité dans les sports (R.L.R.Q., c.S-3.1) d'une sanction automatique résultant **uniquement** de l'application d'une règle de jeu de Hockey Québec ou de Hockey Canada **ne se retrouvant pas dans ce présent règlement**.

Lorsqu'une référence est faite à la fois aux règles de Hockey Canada et aux règlements de Hockey Québec, ces derniers priment en cas de conflit. En tout temps, le présent règlement prime sur les règles de Hockey Canada et sur les règlements de Hockey Québec.

INTERPRÉTATION

DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ON ENTEND PAR :

ACE :	Association canadienne des entraîneurs.
ACNOR :	Association canadienne de normalisation.
BNQ :	Bureau de normalisation du Québec.
Contact physique:	Le contact physique est défini comme étant une tactique défensive individuelle visant à bloquer de façon réglementaire la progression d'un porteur de rondelle adverse. Cette tactique est le résultat du mouvement du joueur défensif qui restreint le mouvement du porteur de la rondelle, à l'aide du patinage, de l'angle d'approche et du positionnement. Le contact ne peut survenir qu'au cours du processus normal de jouer la rondelle en premier, à la condition qu'il n'y ait pas de geste évident de projection du joueur en utilisant la hanche, l'épaule ou le bras pour séparer le porteur de la rondelle. Le contact physique ne pourra s'appliquer si la situation en est une de collision face à face ou de placement en fond de territoire (<i>dump in</i>).
FIHG :	Fédération internationale de hockey sur glace.
Hockey Québec :	Appellation connue de la Fédération québécoise de hockey sur glace inc. et comprend toute la structure d'intervention de cette dernière : zone, région, hockey scolaire ou ligue possédant une personnalité juridique ou non.
Hockey scolaire :	Appellation connue qui comprend la structure d'intervention des ligues et réseaux de hockey pratiqué dans un cadre scolaire.
Joueur :	Désigne tout joueur, y compris un gardien de but, qui participe à une activité sanctionnée par Hockey Québec.
LHIQ :	Ligue de hockey interscolaire du Québec
LHJMQ :	Ligue de hockey junior majeur du Québec
LHPS :	Ligue de hockey préparatoire scolaire
Mise en échec corporelle:	La mise en échec est une tactique individuelle visant à séparer de manière réglementaire la rondelle du porteur. Cette tactique est le résultat d'un joueur défensif (joueur qui n'est pas en possession) qui utilise une extension physique de son corps envers le porteur de la rondelle, soit en utilisant sa hanche ou le haut de son corps, diagonalement de l'avant ou directement sur le côté. Le joueur défensif ne peut prendre plus de deux enjambées rapides pour appliquer la mise en échec. Une mise en échec légitime ne peut être donnée qu'avec le tronc du corps (hanches et épaules) et doit être complétée au-dessus des hanches et au-dessous du cou de l'adversaire.

Mise en échec progressive

La mise en échec corporelle est permise partout, en tenant compte que dans les situations de face à face et derrière la ligne des buts, il faut tout d'abord *jouer la rondelle* (faire une action du bâton en vue de faire perdre la rondelle et/ou la récupérer) en tout temps.

L'objectif de cette mise en échec progressive est d'agir de manière préventive au niveau des blessures et des commotions cérébrales en limitant les mises en échec face à face avec grand impact et en protégeant davantage le porteur de la rondelle derrière la ligne des buts.

Organisateur :

Une association, une ligue ou un club affilié à Hockey Québec ou un mandataire de cette association, de cette ligue ou de ce club. Le mandataire doit nécessairement être âgé de 18 ans ou plus.

PNCE :

Programme national de certification des entraîneurs.

RSEQ :

Réseau du sport étudiant du Québec

CHAPITRE I

ÉQUIPEMENTS DU PARTICIPANT

- | | |
|------------------------------|---|
| Casque protecteur | 1. Le joueur doit porter un casque protecteur conforme à la plus récente norme Casques de hockey CAN3-Z262.1 publiée par l'ACNOR. |
| Protecteur facial | 2. Le joueur doit porter un protecteur facial complet conforme aux types 1, 2 ou 3 de la plus récente norme Protecteurs faciaux et visières pour joueurs de hockey sur glace CAN/CSA-Z262.2 publiée par l'ACNOR. |
| Visière | 3. À l'exception du gardien de but, le joueur participant aux activités de hockey sur glace de la LHJMQ, de la Ligue de hockey junior (AAA) du Québec, ou d'une ligue de hockey ne regroupant que des joueurs de 18 ans et plus dont les activités mènent à un championnat national sanctionné par Hockey Canada, est exempté de l'application de l'article 2 à la condition de porter une visière conforme au type 4 de la plus récente norme Protecteurs faciaux et visières pour joueurs de hockey sur glace CAN/CSA-Z262.2 publiée par l'ACNOR, dans la mesure où la visière descend au moins jusqu'au point médian entre le bout du nez et la lèvre supérieure , à la condition que ce joueur porte également un protège-dents intra-buccal. |
| Protège-cou | 4. Le joueur doit porter un protège-cou conforme à la norme Protège-cou pour joueurs de hockey et de ringuette NQ9415-370 publiée par le BNQ. |
| Équipement protecteur joueur | 5. À l'exception du gardien de but, le joueur, en plus des équipements énumérés aux articles 1 à 4, doit porter l'équipement protecteur suivant : <ul style="list-style-type: none">1° des protège-coudes;2° des jambières;3° des épaulières;4° des gants;5° un pantalon ou une gaine de protection;6° un support athlétique à coquille rigide ou, pour les joueuses, un protecteur pubien. |

L'équipement protecteur du joueur doit être conforme aux règles de jeu officielles du hockey de Hockey Canada (Règles de jeu, Section III, article 3.6).

Équipement protecteur gardien de but	<p>6. Le gardien de but, en plus des équipements énumérés aux articles 1, 2 et 4, doit porter l'équipement protecteur suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° des jambières; 2° un protecteur de gorge rigide; 3° un plastron; 4° un bloqueur et une mitaine; 5° des protège-coudes; 6° des épaulières; 7° un pantalon ou une gaine de protection; 8° un support athlétique à coquille rigide ou, pour les joueuses, un protecteur pubien. <p>L'équipement de gardien de but doit être conforme aux règles de jeu officielles du hockey de Hockey Canada (Règles de jeu, Section III, article 3.5).</p>
Patins	<p>7. Le joueur doit porter des patins conformes aux règles de jeu officielles du hockey de Hockey Canada (Règles de jeu, Section III, article 3.4).</p>
Bâton	<p>8. Le joueur doit utiliser un bâton conforme aux règles de jeu officielles du hockey de Hockey Canada (Règles de jeu, Section III, article 3.3).</p>
Lunettes (verres correcteurs)	<p>9. S'il y a lieu, le joueur utilisant des verres correcteurs doit s'assurer qu'ils sont faits de matériaux incassables.</p>

CHAPITRE II

COMPORTEMENTS ET ATTITUDES

- | | |
|--|---|
| Tenue | 10. Le joueur doit : <ul style="list-style-type: none">1° s'assurer que toutes les pièces d'équipements qu'il porte soient correctement ajustées;2° ne pas porter de bijou ou tout autre objet susceptible de causer des blessures, à l'exception d'accessoires indispensables à la pratique;3° ne pas utiliser ou porter un équipement dangereux, conformément aux règles de jeu officielles du hockey de Hockey Canada (Règles de jeu, Section III, article 3.7). |
| Boissons, drogues ou substances dopantes | 11. Le joueur ne doit pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substances dopantes. |
| État de santé | 12. Le joueur doit : <ul style="list-style-type: none">1° déclarer au responsable de l'équipe tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du hockey ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité corporelle, notamment les symptômes liés à une commotion cérébrale;2° déclarer au responsable de l'équipe qu'il utilise ou est sous l'effet de médicament;3° déclarer au responsable de l'équipe qu'il porte des lentilles cornéennes. |
| Comportement | 13. Le joueur doit connaître, suivre et respecter le code d'éthique du joueur de Hockey Québec (Règlements administratifs, article 11.8). |
| Comportement des parents | 14. En ce qui concerne, le code d'éthique des parents de Hockey Québec, il incombe à l'association et/ou organisation de faire signer à chacun des parents l'adhésion au dit code d'éthique. |

CHAPITRE III

ENCADREMENT

Section I - Règles de pratique

- Affiliation 15. Le joueur désireux de participer à une activité sportive sanctionnée par Hockey Québec doit être membre de celle-ci ou d'un organisme affilié à la FIHG.
- Équipes 16. La formation des équipes doit être conforme aux règles de jeu officielles du hockey de Hockey Canada (Règles de jeu officielles, Section II) ainsi qu'aux règlements administratifs de Hockey Québec. Cette responsabilité relève de l'association et/ou de l'organisation.
- Classification 17. Les catégories d'âge sont les suivantes :

<u>DIVISIONS</u>	<u>ÂGE</u>	<u>PÉRIODE</u>
Pré-novice	5-6 ans	1 ^{er} janvier de chaque année
Novice	7-8 ans	
Atome	9-10 ans	
Pee-Wee	11-12 ans	
Bantam	13-14 ans	
Midget	15-16-17 ans	
Junior	17 à 21 ans	
Senior ou adulte	20 ans et plus	

Hockey scolaire - RSEQ

<u>DIVISIONS</u>	<u>ÂGE</u>	<u>PÉRIODE</u>
Cadet	13-14-15 ans	1 ^{er} octobre au 31 décembre
Juvenile	15-16-17 ans	1 ^{er} juillet au 30 septembre
Collégial	17-18-19-20 ans	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Collégial féminin	17 à 22 ans	1 ^{er} janvier au 31 décembre

Hockey scolaire – LHPS

<u>DIVISIONS</u>	<u>ÂGE</u>	<u>PÉRIODE</u>
M12	10-11-12 ans	1^{er} octobre au 31 décembre
M13	11-12-13 ans	1^{er} octobre au 31 décembre
M14	13-14-15 ans	1^{er} octobre au 31 décembre
M15 Mineur	13-14-15 ans	1^{er} octobre au 31 décembre
M15 Majeur	13-14-15 ans	1^{er} octobre au 31 décembre
M16	13-14-15 ans	1^{er} octobre au 31 décembre
M17 Mineur	15-16-17 ans	1^{er} octobre au 31 décembre
M17 Majeur	15-16-17 ans	1^{er} octobre au 31 décembre
M18	15-16-17 ans	1^{er} octobre au 31 décembre

Hockey scolaire – LHIQ

<u>DIVISIONS</u>	<u>ÂGE</u>	<u>PÉRIODE</u>
Pee-Wee	12-13 ans	1 ^{er} octobre au 31 décembre
Bantam	13-14 ans	
Juvenile	15-16-17 ans	

Surclassement	18.	Le surclassement d'un joueur doit être effectué conformément aux règlements administratifs de Hockey Québec (Règlements administratifs, articles 5.4 et 7.5.1). Cette responsabilité relève de l'association et/ou de l'organisation.
Classification à l'entraînement	19.	<p>L'entraînement entre joueurs ou équipes de classe ou de division différentes est permise à condition qu'il n'y ait pas de contact physique ou de mise en échec entre les joueurs sauf s'il s'agit d'un entraînement dans le but de faire graduer un joueur dans une classe ou division supérieure.</p> <p>Dans un tel cas et dans la mesure où cela est permis par les règlements, le contact physique ou la mise en échec n'est permise qu'à l'égard de cette seule circonstance et pour ce seul joueur. Cette responsabilité relève de l'association et/ou de l'organisation.</p>
Supervision	20.	Sauf dans la catégorie adulte, un entraîneur ou l'un de ses adjoints spécifiquement désigné par lui à cette fin doit être présent pour superviser les activités d'une équipe.
Rapport entraîneur/joueurs	21.	Sauf dans une division adulte, il doit y avoir au moins un entraîneur par vingt-cinq (25) joueurs. Cette responsabilité relève de l'association et/ou de l'organisation.
Échauffement	22.	Un minimum de deux minutes doit être alloué pour l'échauffement sur la surface avant un entraînement ou un match.
Limite de participation	23.	<p>A. Équipe : Une période de repos de trois (3) heures débutant à la fin du premier match de la journée est obligatoire lorsqu'une équipe doit jouer deux (2) matchs dans la même journée.</p> <p>B. Joueur : Tout joueur régulier ou affilié peut participer à un maximum de deux (2) matchs dans la même journée et ce, sans tenir compte du délai de trois (3) heures entre les matchs.</p> <p>C. Le joueur affilié peut participer à un match sans tenir compte du délai entre les matchs. (Règlements administratifs, article 8.2.4)</p>
Contact physique, mise en échec Progressive et mise en échec corporelle	24.	Le contact physique, la mise en échec corporelle progressive et la mise en échec corporelle sont autorisés ou interdits pour chacune des classes tel que déterminé dans le tableau de l'annexe 1.
Bataille	25.	Tout joueur à qui un officiel décerne une punition pour s'être battu doit être exclu immédiatement du match. Les sanctions applicables au joueur et/ou à son entraîneur sont celles prévues selon l'article 8.5.6 du livre des règlements administratifs de Hockey Québec.

Si ce type d'infraction survient dans les cinq dernières minutes ou pendant un période supplémentaire, des sanctions s'ajoutent à celles mentionnées précédemment, tel que prévu au livre des règlements administratifs de Hockey Québec.

Si un joueur est pénalisé pour avoir été l'agresseur, l'instigateur ou le 3^e homme à l'occasion d'une bataille, des sanctions s'ajoutent à celles mentionnées précédemment, tel que prévu au livre des règlements administratifs de Hockey Québec.

Dans le cas où un joueur est suspendu indéfiniment, il revient au Comité de discipline concerné de déterminer le nombre de matchs de suspension et ce, dans les 30 jours suivant l'infraction.

Pour la ligue junior AAA, les sanctions applicables sont prévues dans les règlements administratifs de Hockey Québec.

Pour la division senior, les sanctions applicables sont prévues dans le Règlement intégral adopté à l'Assemblée générale annuelle 2010 de Hockey Canada.

Pour la LHJMQ, le joueur du Québec n'est pas sous la juridiction de Hockey Québec en raison de l'extraterritorialité de certaines équipes membres de la Ligue canadienne de hockey.

Section II - Les entraîneurs et les préposés à la santé et sécurité

Exigences	26. Pour être entraîneur, une personne doit : 1° être âgée de 16 ans ou plus; 2° être accréditée avant le 31 décembre de la saison en cours ou être en période probatoire.
Niveau d'intervention d'un entraîneur	27. Selon son champ d'intervention, un entraîneur doit posséder au minimum le niveau mentionné dans les règlements administratifs de Hockey Québec (Règlements administratifs, articles 3.2 et 3.6).
Préposé à la santé et sécurité	28. Une équipe doit avoir parmi son personnel d'encadrement un préposé à la santé et sécurité au hockey. La personne détenant le grade de préposé à la santé et sécurité doit obligatoirement faire partie du personnel qui agit au niveau de l'équipe sur le banc lors d'un match (Règlements administratifs, article 3.6).
Port du casque	29. Il est obligatoire que toute personne, entraîneur-chef, entraîneur-adjoint, animateur, accompagnateur ou autre intervenant œuvrant lors d'un entraînement sur glace, lors d'une formation sur glace ou d'une activité sur glace avec des joueurs et/ou des entraîneurs sous la juridiction de Hockey Québec, porte le casque protecteur certifié par l'ACNOR.

À défaut d'être conforme, la personne décrite au paragraphe précédent, ne pourra pas prendre part aux activités sur glace. Une suspension pourra être imposée par l'instance de qui elle relève.

Responsabilités

30. Un entraîneur et un préposé à la santé et sécurité doivent :
- 1° signaler à la personne responsable des installations tout bris ou mauvais fonctionnement apparent des équipements et des installations afin de s'assurer du respect des dispositions prévues au Chapitre IV du présent règlement. Il ne doit pas utiliser ces équipements ou installations lorsqu'ils n'offrent pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre;
 - 2° à l'aréna, avoir accès en tout temps à une trousse de premiers soins, conforme aux prescriptions de l'annexe 2;
 - 3° au cours des séances d'entraînement et des joutes locales, avoir à sa disposition les numéros de téléphone du service d'incendie, du service de police, de l'hôpital et du service ambulancier. Ces numéros devraient être affichés en évidence dans le local destiné aux premiers soins;
 - 4° avoir en tout temps les numéros de téléphone des parents ou titulaires de l'autorité parentale de chacun des joueurs pour les divisions pré-novice à junior;
 - 5° en cas de blessure, s'assurer qu'un joueur puisse recevoir les premiers soins;
 - 6° retirer immédiatement du jeu ou de l'entraînement un joueur soupçonné d'avoir subi une commotion cérébrale et, dans ce cas, s'assurer de l'application du protocole de gestion proposé par Hockey Canada.
 - 7° rappeler aux joueurs sous sa responsabilité de porter les équipements conformément aux dispositions du chapitre I;
 - 8° faire connaître et faire respecter le code d'éthique du joueur de Hockey Québec (Règlements administratifs, article **11.8**);
 - 9° connaître, suivre et respecter le code d'éthique de l'entraîneur de Hockey Québec (Règlements administratifs, article **11.7**);
 - 10° demander aux joueurs de l'aviser des problèmes relatifs à leur santé et n'autoriser un joueur, dont une blessure a fait l'objet d'une hospitalisation, à reprendre le jeu ou l'entraînement que sur avis médical favorable ou, lorsqu'il est mineur, sur avis favorable du titulaire de l'autorité parentale;
 - 11° refuser l'entraînement ou la participation à tout joueur qui consomme ou est manifestement sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante;
 - 12° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique ou de drogue au moment de l'exercice de ses fonctions.

Section III - Les officiels

- | | |
|-----------------------|---|
| Exigences | 31. Pour être officiel, une personne doit : <ul style="list-style-type: none">1° être âgée de 13 ans ou plus;2° avoir satisfait aux exigences de l'un des programmes de certification reconnus par Hockey Canada et énumérés à l'annexe 3. |
| Niveau d'intervention | 32. Un officiel doit posséder au minimum le niveau d'intervention relié à son champ d'intervention. (annexe 3) |
| Requalification | 33. Un officiel doit se requalifier annuellement auprès de Hockey Québec. |
| Équipement protecteur | 34. Un officiel doit porter un casque protecteur ainsi qu'une visière conforme à la norme Casques de hockey CAN3-Z262.1, publiées par l'ACNOR. |
| Responsabilités | 35. Un officiel doit : <ul style="list-style-type: none">1° connaître les règles du jeu;2° condamner et pénaliser tout acte contraire à ces règles;3° connaître, suivre et respecter le code d'éthique de l'officiel de Hockey Québec (Règlements administratifs, article 11.6);4° signaler à la personne responsable des installations, avant chaque utilisation ou lors de la constatation, tout bris ou mauvais fonctionnement apparent des équipements ou des installations et juger, dans ce cas, si la reprise du jeu est possible;5° prendre les mesures nécessaires lorsqu'il constate que l'équipement des joueurs n'est pas conforme aux dispositions du Chapitre I du présent règlement;6° réparer, remplacer, faire réparer ou faire remplacer les pièces d'équipements jugés non sécuritaires afin de s'assurer du respect des dispositions prévues au Chapitre IV du présent règlement;7° exclure tout joueur qui consomme ou est manifestement sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante.8° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique ou de drogue au moment de l'exercice de ses fonctions. |

Section IV - L'organisateur

- Responsabilités avant la compétition 36. L'organisateur doit, avant la compétition :
- 1° s'assurer de la présence d'officiels qualifiés nécessaire à la tenue de la compétition, conformément à la Section III du présent chapitre;
 - 2° s'assurer que tous les joueurs évoluent dans une classe et dans une division qui leur est permise en fonction des critères prescrits à l'**article 17**.
- Responsabilités pendant la compétition 37. L'organisateur doit, pendant la compétition :
- 1° s'assurer que les règles de jeu officielles de Hockey Canada, les règlements administratifs de Hockey Québec et le présent règlement de sécurité soient respectés;
 - 2° s'assurer qu'un joueur ne puisse participer à un match avant qu'il n'ait complété une suspension en cours;
 - 3° s'assurer qu'aucune boisson alcoolique, drogue ou substance dopante ne circule dans les aires de jeu réservées aux joueurs et aux officiels;
 - 4° connaître, suivre et respecter le code d'éthique de l'administrateur de Hockey Québec (Règlements administratifs, article **11.5**).
- Rapport 38. L'organisateur doit, après la compétition, transmettre un rapport à Hockey Québec dans un délai de 10 jours de la fin de cette compétition lorsqu'une infraction au présent règlement est survenue durant la compétition.
- Tournois et championnats 39. Au cours de tournois ou de championnats, l'organisateur doit :
- 1° satisfaire aux exigences des articles 39 à 41;
 - 2° avant l'événement :
 - a) obtenir la sanction de Hockey Québec. Cette sanction couvre l'organisateur par une police d'assurance pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant toute la durée de la compétition;
 - b) s'assurer de l'application des dispositions de l'article 23 du présent règlement quant au nombre de matchs maximum qui peuvent être joués dans une même journée par un même joueur;
 - c) s'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité sont conformes aux exigences du Chapitre IV et de la Section IV du Chapitre III;

- d) avoir à sa disposition les numéros de téléphone du service ambulancier, du service de police, du service d'incendie et de l'hôpital.
- 3° pendant l'événement, s'assurer que les équipes se présentent sur la glace avec le nombre minimum de joueurs prescrits dans les règles de jeu officielles du hockey de Hockey Canada (Règles de jeu officielles, Section II, article 2.2).

Section V - Les services

Service de premiers soins

40. Au cours d'un tournoi ou d'un championnat, une personne accréditée en premiers soins par un des organismes reconnus ou qui détient un diplôme d'études médicales ou paramédicales doit être présente pendant la durée de l'événement.

Centre hospitalier

41. Au cours d'un tournoi ou d'un championnat, un centre hospitalier doit être informé et prêt à accueillir les cas d'urgence. Toutefois dans les villes où l'on offre un service du type Urgence-santé, ce service doit être informé de la tenue du tournoi ou du championnat en lieu et place du centre hospitalier.

CHAPITRE IV

L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

- | | | |
|---------------------------|-----|---|
| La patinoire | 42. | La surface de jeu doit être conforme aux règles de jeu officielles du hockey de Hockey Canada (Règles de jeu officielles, Section I). |
| Les portes | 43. | Les portes d'accès à la surface de jeu doivent être correctement fermées pendant le déroulement des activités. |
| Les buts | 44. | Les buts doivent être conformes aux règles de jeu officielles de Hockey Canada (Règles de jeu officielles, Section I, article 1.4) ou être adaptés à la taille, à l'âge et aux capacités des joueurs. |
| Ancrage | 45. | Durant les matchs et les entraînements, si le système d'ancrage est un système de tiges, ces dernières doivent mesurer au maximum deux pouces à l'extérieur de la glace. |
| Rondelles | 46. | Lors du jeu simulé, les rondelles utilisées doivent être conformes aux règles de jeu officielles du hockey de Hockey Canada (Règles de jeu officielles, Section III, article 3.8). |
| Trousse de premiers soins | 47. | Une trousse de premiers soins conforme aux prescriptions de l'annexe 2 doit être accessible en tout temps près de la surface de jeu. |
| Téléphone | 48. | Un téléphone doit être accessible près de la surface de jeu et les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci :
1° ambulance;
2° incendie;
3° hôpital;
4° police. |
| Salle de premiers soins | 49. | Un local destiné aux premiers soins doit être accessible en tout temps pour une ambulance. |
| Accès | 50. | En tout temps, les lieux où se déroulent les matchs et les entraînements de hockey doivent être accessibles pour une ambulance. |

CHAPITRE V

LES SANCTIONS CONCERNANT LE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Organisateur	51. Un organisateur qui ne respecte pas une disposition du présent règlement peut se voir refuser le privilège de présenter une ou plusieurs compétitions sanctionnées par Hockey Québec, selon la gravité de l'infraction.
Association et /ou organisation	52. Une organisation ou une association qui ne respecte pas une disposition du présent règlement peut être convoquée par un comité de discipline ou le conseil d'administration conformément aux règlements administratifs.
Participants, entraîneurs et officiels	53. Un participant, un entraîneur ou un officiel qui ne respecte pas une disposition du présent règlement peut être suspendu pour une période déterminée par Hockey Québec, selon la gravité de l'infraction.
Procédures	54. Hockey Québec doit aviser par écrit le contrevenant de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre.
Droit d'appel à Hockey Québec	55. La décision de Hockey Québec est transmise par courrier recommandé ou certifié à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et Hockey Québec doit l'informer de son droit d'appel selon les procédures établies au Chapitre 11 des règlements administratifs de Hockey Québec.
Décision et demande de révision	56. Hockey Québec doit, après avoir rendu une décision de révision conformément au présent règlement, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (RLRQ, c. S-3.1).

RÉFÉRENCES

RÈGLEMENT SUR LES ÉQUIPEMENTS PROTECTEURS REQUIS POUR LA PRATIQUE DU HOCKEY SUR GLACE

Ce document est disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

<http://www.education.gouv.qc.ca/athletes-entraîneurs-et-officiels/reglements-et-securite/securite-integrite-et-ethique/reglementation/loi-et-reglements/>

RÈGLES DE JEU OFFICIELLES DE HOCKEY CANADA

Ce document est disponible auprès de Hockey Québec ainsi que sur le site Web de Hockey Canada

http://www.hockeycanada.ca/index.cfm/ci_id/25542/la_id/2/document/1/re_id/0/file/rule-book_f.pdf

LIVRE DE RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE HOCKEY QUÉBEC

Ce document est disponible sur le site Web de Hockey Québec

<http://www.hockey.qc.ca/federation/propos/regie/documentation.jsp#>

PROGRAMME D'ÉDUCATION ET DE CONSCIENTISATION DE THINKFIRST SUR LES COMMOTIONS

Ce document est disponible sur le site Web de Hockey Québec

http://www.hockey.qc.ca/fr/page/sante_securite/comotions_cerebrales.html

ANNEXE 1 - TABLEAU CONTACT PHYSIQUE, MISE EN ÉCHEC PROGRESSIVE ET MISE EN ÉCHEC CORPORELLE

HOCKEY CIVIL MASCULIN

Division	Âge	Sans contact physique ni mise en échec	Contact physique	Mise en échec progressive	Mise en échec corporelle
Pré-novice	5-6	✓			
Novice	7-8	A, B, C			
Atome	9-10	A, B, C, BB, AA			
Pee-Wee	11-12	A, B, C	BB, AA		
Bantam	13-14		A, B, BB	AA	
Midget	15-17		A, B	BB	AA
Junior	17-21		A, B		AA
Senior	20 et +		A		AA, AAA
Adulte	20 et +	✓	✓		

LIGUE D'EXCELLENCE DU QUÉBEC (LEQ)

Division	Âge	Sans contact physique ni mise en échec	Contact physique	Mise en échec progressive	Mise en échec corporelle
Pee-Wee	11-12		AAA Relève et AAA		
Bantam	13-14			AAA Relève et AAA	
Midget	15-17				Espoir

LIGUES PROVINCIALES (MIDGET AAA, LHJMQ ET JUNIOR AAA)

Division	Âge	Sans contact physique ni mise en échec	Contact physique	Mise en échec progressive	Mise en échec corporelle
Midget	15-17				AAA
Junior	16-21				AA, AAA, LHJMQ

LIGUE SCOLAIRE – RSEQ

Catégorie	Âge	Sans contact physique ni mise en échec	Contact physique	Mise en échec progressive	Mise en échec corporelle
Benjamin	12-13		Benjamin		
Cadet	13-15		Division 2 et 3	Division 1	
Juvenile	15-17		Division 3	Division 2 interrégionale	Division 1
Collégial	17-20		Division 1 (F) et 2 (F)		Division 1 (M)
Universitaire			Féminin		Masculin

LIGUE SCOLAIRE – LHIQ

Division	Âge	Sans contact physique ni mise en échec	Contact physique	Mise en échec progressive	Mise en échec corporelle
Pee-Wee	12-13		Division 1 et 2		
Bantam	13-14		Division 2	Division 1	
Juvenile	15-16-17		Juvenile 3	Juvenile 2	Juvenile 1

LIGUE SCOLAIRE – LHPS

		Sans contact physique ni mise en échec	Contact physique	Mise en échec progressive	Mise en échec corporelle
			Moins de 15 ans Mineur	Moins de 17 ans Mineur	
			Moins de 13 ans	Moins de 16 ans	
			Moins de 12 ans	Moins de 15 ans Majeur	
				Moins de 14 ans	Moins de 18 ans et moins de 17 ans Majeur

HOCKEY CIVIL FÉMININ

Classe	Âge	Sans contact physique ni mise en échec	Contact physique	Mise en échec progressive	Mise en échec corporelle
Pré-novice	5-6	✓			
Novice	7-8	B, C			
Atome	9-10	A, B			
Pee-Wee	11-12	A, B	AA		
Bantam	13-14	A, B	AA		
Midget	15-17	A, B	AA		
Junior	17-21	A, B			

ANNEXE 2

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Chaque équipe devrait avoir accès à une trousse de premiers soins. Cette trousse devrait comprendre minimalement les éléments suivants :

Pré-Novice, Novice à Pee-wee (4 à 12 ans) ou divisions du hockey scolaire :

- 1 trousse
- 1 rouleau ruban athlétique
- 2 bandages triangulaires
- 1 sac de coton-tige stérile
- 1 boîte de pansements pour le bout des doigts
- 1 boîte de sparadrap
- 10 compresses stériles
- 10 gazes 4po x 4po
- 4 sacs de plastique qui se ferment
- 1 paire de ciseaux
- 5 paires de gants de protection
- 1 assainisseur de mains
- 1 carnet et stylo
- 1 masque de poche
- 1 petite couverture (au cas où le joueur doit demeurer sur la glace longtemps)

Accès à de la glace pour les blessures aux tissus mous

Bantam et plus (13 à 20 ans) ou divisions du hockey scolaire :

- 1 trousse
- 1 rouleau de ruban
- 4 rouleaux ruban athlétique
- 4 bandages « tensor »
- 2 bandages triangulaires
- 1 sac de coton-tige stérile
- 1 boîte de pansements pour le bout des doigts
- 2 boîtes de sparadrap
- 1 boîte de pansements pour les jointures
- 10 compresses stériles
- 10 gazes 4po x 4po
- 1 rouleau de gaze extensible
- 1 contenant de gelée de pétrole
- 10 sacs de plastique qui se ferment
- 1 paire de ciseaux
- 10 paires de gants de protection
- 1 assainisseur de mains
- 1 carnet et stylo
- 1 masque de poche
- 1 petite couverture (au cas où le joueur doit demeurer sur la glace longtemps)

Accès à de la glace pour les blessures aux tissus mous

Remarque : Il ne faut pas oublier de remplacer les items utilisés au fur et à mesure afin qu'ils soient tous disponibles lorsque nécessaires.

ANNEXE 3

CLASSIFICATION DES OFFICIELS

NIVEAU	ÉVALUATION PRATIQUE	AUTRES EXIGENCES
I	<ul style="list-style-type: none"> Nouvel arbitre et/ou juge de ligne Hockey mineur 	<ul style="list-style-type: none"> Formation en ligne HU Présence au stage
II	<ul style="list-style-type: none"> Hockey mineur 	<ul style="list-style-type: none"> Certification niveau I Présence au stage 70 % minimum à l'examen
III	<ul style="list-style-type: none"> Hockey mineur Hockey Junior, hockey Collégial et Senior 	<ul style="list-style-type: none"> Certification au niveau II Présence au stage 80 % minimum à l'examen
IV	<ul style="list-style-type: none"> Hockey mineur Arbitre au hockey Junior, au hockey collégial, Senior et LHJMQ. Juge de lignes au hockey Junior, Senior, interuniversitaire (USIC) ainsi qu'en compétition intersections et internationale 	<ul style="list-style-type: none"> Certification au niveau III Présence au stage 80 % minimum à l'examen
V	<ul style="list-style-type: none"> Hockey mineur Arbitre au hockey Junior, Senior, Collégial, interuniversitaire (USIC) et au moment des éliminatoires intersections, à l'exception des finales de championnats nationaux 	<ul style="list-style-type: none"> Certification au niveau IV Présence au stage 90 % minimum à l'examen
VI	<ul style="list-style-type: none"> Hockey mineur Arbitre au hockey Junior, Senior, Collégial et interuniversitaire (USIC) Arbitre aux championnats nationaux Arbitre au moment de matchs désignés par la Fédération internationale de hockey sur glace (FIHG) 	<ul style="list-style-type: none"> Certification au niveau V Présence au stage 90 % minimum à l'examen

ANNEXE 4

RECOMMANDATIONS

Requalification entraîneur	Il est recommandé à un entraîneur inactif depuis plus de deux (2) ans de se requalifier auprès de Hockey Québec.
Normes de sécurité des arénas	Il est recommandé que la zone des spectateurs soit protégée par une baie vitrée et, s'il y a lieu, par un filet de protection ou autre système. Cette protection doit s'élever jusqu'à un minimum de deux (2) mètres au-dessus de la glace et être en mesure de résister aux impacts des rondelles. Cette protection n'est pas requise pour la zone des spectateurs située derrière les bancs des joueurs. (<i>Guide de sécurité et de prévention dans les arénas</i> , juillet 2013, articles 3.3 et 3.4)
Prérequis avant un premier match	Il est recommandé qu'un joueur prenne part à un minimum de trois (3) séances d'entraînement d'une heure chacune avant de participer à un premier match.
Équipements protecteurs officiel	Le port des équipements protecteurs suivants est recommandé : 1° protège-cou; 2° protège-coudes; 3° support athlétique à coquille rigide; 4° jambières.
Normes de sécurité sur les équipements	Que les mises à jour des normes de sécurité sur les équipements soient respectées.
Service de sécurité	Au cours d'un tournoi ou d'un championnat, il est recommandé d'avoir au moins un préposé à la sécurité par 200 spectateurs pour veiller au maintien de l'ordre.
Évacuation de l'aréna	Les entrées, les sorties et les sorties d'urgence des lieux de compétition doivent être libres de tout obstacle empêchant une évacuation rapide.
Normes d'intervention dans les arénas	Que les normes d'intervention dans les arénas (accident, blessure, décès, etc.) soient clairement définies, diffusées et accessibles.
Trousse de premiers soins	Lors de chaque activité hockey, il est recommandé que chaque équipe ait une trousse de premiers soins à sa disposition contenant, au minimum, les articles indiqués à l'annexe 2.
Buts lors d'un événement extérieur	Il est recommandé d'appliquer les mesures de sécurité contenues dans le document <i>Buts de Hockey : mesures de sécurité visant les surfaces de jeu extérieures à vocation publique</i> (2015) du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.